CONTRIBUTION FONCIÈRE

ET FERMAGES

PAYABLES EN NATURE.

ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

EXTRAIT du Procès-verbal de la Séance du 5 Nivôse de l'an 4 de la République Française, une & indivisible, tenue par les Administrateurs du Département de l'Yonne.

VU par l'Administration départementale la loi du 13 frimaire, an 4, portant, art. Ier II & IV : « La fixation en assignats, à défaut de grains

» de l'équivalent de la contribution foncière en » nature, due en exécution de la loi du 2 ther- » midor, sera faite *sur le prix le plus bas des* » *achats faits dans l'intérieur par les agens & pour* » *le compte du gouvernement, pendant les mois de* » *fructidor & vendémiaire derniers,* COMBINÉ, » *dans chaque département, avec le prix moyen* » *donné par les mercuriales des marchés pendant* » *le même temps* ».

» La fixation de la *portion de fermage* due en » nature en exécution de la même loi sur les » fruits *récoltés en l'année 1795* (vieux style), » sera faite sur la même base ».

» Pour l'exécution des articles précédens, le » Directoire exécutif prendra les moyens les plus » prompts & les plus sûrs de connaître le prix le » plus bas des achats faits à l'intérieur par le » gouvernement, pendant les mois de fructidor & » vendémiaire ».

Vu l'arrêté du Directoire exécutif, du 29 frimaire dernier, par lequel il déclare, en exécution de la loi du 13 du même mois, que *le prix le plus bas* de ces achats est, pour un quintal, *en froment* 1000 liv.; *en méteil*, 850 liv.; *en seigle*, 700 liv.; *en orge*, 650 liv.; & *en avoine*, 800 liv.;

Vu la circulaire du ministre des finances, sous la date du 30 frimaire dernier;

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Vu enfin le tableau des mercuriales des marchés des chefs-lieux des ſept ci-devant diſtricts du département, leſquelles donnent pour le prix moyen des grains, pendant les mois de fructidor & vendémiaire derniers, ſavoir: pour un quintal, *en froment*, 444 liv.; *en méteil*, 337 liv.; *en ſeigle*, 245 liv.; *en orge*, 193 liv.; *en avoine*, 269 liv.;

Le commiſſaire du directoire exécutif ayant été entendu;

L'adminiſtration départementale conſidérant que de la combinaiſon faite des prix fixés par l'arrêté du Directoire exécutif, du 29 frimaire dernier, avec les prix moyens donnés par les mercuriales précitées; il réſulte définitivement les prix qui ſuivent; ſavoir:

Froment	722 liv.	le quintal.
Méteil	593	*Idem.*
Seigle	472	*Idem.*
Orge	421	*Idem.*
Avoine	534	*Idem.*

Arrête que dans toutes les communes de ſon arrondiſſement, les prix ci-deſſus déterminés, réſultant de ceux portés dans l'arrêté du Directoire exécutif, combinés avec ceux donnés par les mer-

curiales des marchés de fructidor & vendémiaire, *serviront de base pour la fixation en assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière, & de la portion des fermages dûs en nature*, en exécution des lois précitées.

Le présent arrêté, ainsi que celui du Directoire exécutif, seront imprimés tant in-8.° qu'en placard, pour être envoyés & affichés dans toutes les communes du ressort, avec injonction de s'y conformer. Il en sera adressé un exemplaire au Ministre des finances.

Signé sur le Registre, BEZANGER-SARDY, Président; MORISET, DEMORILLON, MESLIER, Administrateurs; COLLET, Commissaire du Directoire exécutif; & SAUVALLE, secrétaire-général.

Pour copie conforme :

Secrétaire-général.

Suit l'Arrêté du Directoire exécutif, énoncé dans celui du Departement.

Extrait des Regiſtres des Délibérations du Directoire exécutif, du 29 Frimaire, an 4.e de la République Françaiſe, une & indiviſible.

Le Directoire exécutif, en exécution de la loi du 13 frimaire de l'an 4, après s'être fait rendre compte des différents prix auxquels les grains ont été achetés dans l'intérieur, par les agents & pour le compte du gouvernement, pendant les mois de fructidor & vendémiaire derniers, déclare que le prix le plus bas de ces achats eſt, ſavoir :

Froment	1,000liv.	le quintal.
Méteil	850	*Idem.*
Seigle	700	*Idem.*
Orge	650	*Idem.*
Avoine	800	*Idem.*

Ordonne que le préſent arrêté ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & envoyé officiellement, par le Miniſtre des finances, aux

administrations de départements, & par le Ministre de la justice aux tribunaux.

Pour expédition conforme : Signé REUBELL; & plus bas, par le Directoire exécutif, *le Secrétaire-général*, signé LAGARDE.

Pour copie conforme : *le Ministre des Finances*, signé FAIPOULT.

Pour copie conforme :

Signé SAUVALLE, *secrétaire-général.*

A AUXERRE, de l'Imprim. de L. FOURNIER Imprim. du Département. An IV.

842